

2013

CHAPTER 33

CHAPITRE 33

**An Act to Amend the
Off-Road Vehicle Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules hors route**

Assented to June 21, 2013

Sanctionnée le 21 juin 2013

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Off-Road Vehicle Act, chapter O-1.5 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route, chapitre O-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié

(a) by repealing the definition "all-terrain vehicle" and substituting the following:

a) par l'abrogation de la définition « véhicule tout-terrain » et son remplacement par ce qui suit :

"all-terrain vehicle" means

« véhicule tout-terrain » s'entend :

- (a) an amphibious vehicle,
- (b) a utility vehicle,
- (c) a side-by-side, and
- (d) any other off-road vehicle, other than a motorized snow vehicle, that
 - (i) operates or travels on three or more tires or has been adapted to operate on four tracks,
 - (ii) has a seat designed to be straddled by the operator of the vehicle, and
 - (iii) has handlebars for steering the vehicle; (*véhicule tout-terrain*)

- a) d'un véhicule amphibie;
- b) d'un véhicule utilitaire;
- c) d'un véhicule biplace côte à côte;
- d) de tout autre véhicule hors route, à l'exception de la motoneige, qui remplit les critères suivants :
 - (i) il roule sur au moins trois pneus ou est adapté pour rouler sur quatre chenilles,
 - (ii) il est muni d'un siège conçu pour être enfourché par son conducteur,
 - (iii) il est muni d'un guidon pour diriger le véhicule; (*all-terrain vehicle*)

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

“amphibious vehicle” means an off-road vehicle that is designed or adapted for operation on both land and water; (*véhicule amphibie*)

“side-by-side” means an off-road vehicle, other than a dune buggy, with side-by-side seating for the operator and at least one passenger that has a steering wheel, at least four driving wheels and a net mass of not more than 700 kg; (*véhicule biplace côte à côte*)

“utility vehicle” means an off-road vehicle that is designed for operation over rough terrain and

- (a) has at least four wheels and seating for at least two persons,
- (b) has an engine displacement of at most 1000 cm³, a maximum engine brake power of at most 30 kW and a maximum vehicle speed of at least 40 km/h, and
- (c) has either a rear payload of at least 159 kg or seating for at least six passengers. (*véhicule utilitaire*)

2 Paragraph 3(1)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:

- (b) a valid clearly visible number plate or decal issued under paragraph (3)(a) is securely mounted in a conspicuous position
 - (i) if the vehicle is a motorized snow vehicle, on the snow flaps of the vehicle; and
 - (ii) if the vehicle is an all-terrain vehicle, on the rear of the vehicle, or

3 Paragraph 7.1(1)(a) of the Act is repealed and the following is substituted:

- (a) a motorized snow vehicle trail permit that is a decal is permanently attached to and conspicuously displayed
 - (i) if the motorized snow vehicle has a windshield, approximately centre at the bottom of the windshield; and

b) par l'adjonction des définitions qui suivent dans leur ordre alphabétique :

« véhicule amphibie » s'entend d'un véhicule hors route qui est conçu ou adapté pour être conduit tant sur terre que sur l'eau; (*amphibious vehicle*)

« véhicule biplace côte à côte » s'entend d'un véhicule hors route, à l'exclusion d'une autodune, qui, comptant deux sièges placés l'un à côté de l'autre pour le conducteur et au moins un passager, un volant et au moins quatre roues motrices, a une masse nette maximale de 700 kg; (*side-by-side*)

« véhicule utilitaire » s'entend d'un véhicule hors route qui est conçu pour rouler sur des terrains accidentés et

- a) qui, muni de quatre roues ou plus, compte au moins deux places;
- b) dont la cylindrée maximale du moteur est de 1 000 cm³, la puissance au frein maximale est de 30 kW et la vitesse maximale, d'au moins 40 km/h;
- c) qui ou bien a une charge utile arrière d'au moins 159 kg, ou bien compte au moins six places pour des passagers. (*utility vehicle*)

2 L'alinéa 3(1)(b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) si une plaque ou un décalque d'immatriculation valide et clairement visible délivré en vertu de l'alinéa (3)a) est solidement fixé et bien en évidence :
 - (i) s'agissant d'une motoneige, sur ses garde-neige,
 - (ii) s'agissant d'un véhicule tout-terrain, à l'arrière du véhicule;

3 L'alinéa 7.1(1)(a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) qu'un permis d'usage des sentiers de motoneiges sous forme de décalque ne soit attaché en permanence à la motoneige et n'y soit exposé à un endroit bien en évidence :
 - (i) si elle est munie d'un pare-brise, au bas et approximativement au centre de celui-ci,

(ii) if the motorized snow vehicle does not have a windshield, on the left side of the front of the cowl- ing of the vehicle, or

(ii) si elle n'est pas munie d'un pare-brise, sur le côté gauche de l'avant de son capot;

4 Section 7.4 of the Act is amended

4 L'article 7.4 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1)

a) au paragraphe (1),

(i) in paragraph (a) by striking out “written consent” and substituting “written consent or verbal consent”;

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « *consentement écrit* » et son remplacement par « *consentement écrit ou verbal* »;

(ii) in paragraph (c) by striking out “a lease” and substituting “a lease, a licence of occupation issued under the *Crown Land and Forests Act* or a licence granted under the *Parks Act*”;

(ii) à l'alinéa c), par la suppression de « *bail* » et son remplacement par « *bail, un permis d'occupation délivré en vertu de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne ou un permis octroyé en vertu de la Loi sur les parcs* »;

(b) in subsection (1.1) by striking out “written consent” and substituting “written consent or verbal consent”;

b) au paragraphe (1.1), par la suppression de « *consentement écrit* » et son remplacement par « *consentement écrit ou verbal* »;

(c) by adding after subsection (3) the following:

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

7.4(4) A verbal consent referred to in this section shall be witnessed by at least two persons acting on behalf of the motorized snow vehicle trail manager and verified by both by affidavit.

7.4(4) Le consentement verbal que prévoit le présent article est accordé en présence d'au moins deux représentants du gestionnaire des sentiers de motoneiges et ceux-ci l'attestent par affidavit.

7.4(5) An affidavit referred to in subsection (4) shall include

7.4(5) L'affidavit mentionné au paragraphe (4) comprend :

(a) a description of any conditions that apply to either party in relation to the verbal consent, and

a) la description de toutes les conditions qui s'appliquent à l'une ou l'autre des parties relativement à ce consentement;

(b) the name of the person entitled to withhold consent with respect to the land on which the trail is to be situated and the date and time the consent was given.

b) le nom de la personne habilitée à refuser de donner son consentement à l'égard du lieu prévu pour le sentier ainsi que les date et heure auxquelles il a été donné.

7.4(6) The motorized snow vehicle trail manager or person acting on behalf of the motorized snow vehicle trail manager shall immediately forward a copy of the affidavit, or any amendment made to the affidavit, to the Registrar.

7.4(6) Le gestionnaire des sentiers de motoneiges ou son représentant transmet immédiatement copie au registraire de l'affidavit ou des modifications y apportées.

7.4(7) The verbal consent may be amended or withdrawn upon reasonable notice.

7.4(7) Le consentement verbal peut être modifié ou retiré sur préavis raisonnable.

5 Section 7.91 of the Act is amended

5 L'article 7.91 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1)

(i) *in paragraph (a) by striking out “written consent” and substituting “written consent or verbal consent”;*

(ii) *in paragraph (c) by striking out “a lease” and substituting “a lease, a licence of occupation issued under the Crown Land and Forests Act or a licence granted under the Parks Act”;*

(b) in subsection (1.1) by striking out “written consent” and substituting “written consent or verbal consent”;

(c) by adding after subsection (3) the following:

7.91(4) A verbal consent referred to in this section shall be witnessed by at least two persons acting on behalf of the all-terrain vehicle trail manager and verified by both persons by affidavit.

7.91(5) An affidavit referred to in subsection (4) shall include

(a) a description of any conditions that apply to either party in relation to the verbal consent, and

(b) the name of the person entitled to withhold consent with respect to the land on which the trail is to be situated and the date and time the consent was given.

7.91(6) The all-terrain vehicle trail manager or person or association acting on behalf of the all-terrain vehicle trail manager shall immediately forward a copy of the affidavit, or any amendment made to the affidavit, to the Registrar.

7.91(7) The verbal consent may be amended or withdrawn upon reasonable notice.

6 Paragraph 17(b) of the Act is repealed.

7 The Act is amended by adding after section 20 the following:

a) au paragraphe (1),

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « consentement écrit » et son remplacement par « consentement écrit ou verbal »;*

(ii) *à l’alinéa c), par la suppression de « bail » et son remplacement par « bail, un permis d’occupation délivré en vertu de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne ou un permis octroyé en vertu de la Loi sur les parcs »;*

b) au paragraphe (1.1), par la suppression de « consentement écrit » et son remplacement par « consentement écrit ou verbal »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

7.91(4) Le consentement verbal que prévoit le présent article est accordé en présence d’au moins deux représentants du gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain et ceux-ci l’attestent par affidavit.

7.91(5) L’affidavit mentionné au paragraphe (4) comprend :

a) la description de toutes les conditions qui s’appliquent à l’une ou l’autre des parties relativement à ce consentement;

b) le nom de la personne habilitée à refuser de donner son consentement à l’égard du lieu prévu pour le sentier ainsi que les date et heure auxquelles il a été donné.

7.91(6) Le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain ou son représentant transmet immédiatement copie au registraire de l’affidavit ou des modifications y apportées.

7.91(7) Le consentement verbal peut être modifié ou retiré sur préavis raisonnable.

6 L’alinéa 17b) de la Loi est abrogé.

7 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 20 :

Prohibition when suspended for impaired driving

20.1 No person shall drive an off-road vehicle if the person has his or her driving privilege suspended under the *Motor Vehicle Act* as a result of a conviction for an offence under section 253 or 254 of the *Criminal Code* (Canada).

8 Section 22 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

Equipment requirements

22(1) No person shall drive an off-road vehicle unless it is outfitted with the equipment required under this section and such equipment is in good working order.

(b) in subsection (2)

(i) in paragraph (b) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(ii) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) one red stop lamp mounted on the rear of the vehicle,

(b.2) one rear-view mirror mounted on the left side of the vehicle, and

(b.3) turn signal lights located at the rear of the vehicle, if the vehicle was equipped with turn signal lights at the time it was manufactured, and

(c) in paragraph (3) by striking out “at a distance of” and substituting “under night time conditions at a distance of”;

(d) by repealing subsection (5).

9 Paragraph 23(a) of the Act is repealed and the following is substituted:

(a) it is not equipped with a muffler and exhaust system in continuous operation and in good working order that comply with the manufacturer’s original specifications or, if the muffler or exhaust system was replaced, that complies with the equivalent manufac-

Interdiction liée à une suspension pour conduite avec facultés affaiblies

20.1 Il est interdit de conduire un véhicule hors route, si les droits du conducteur sont suspendus en application de la *Loi sur les véhicules à moteur* par suite d’une déclaration de culpabilité relativement à une infraction à l’article 253 ou 254 du *Code criminel* (Canada).

8 L’article 22 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

Exigences en matière d’équipement

22(1) Il est interdit de conduire un véhicule hors route, s’il n’est pas muni des accessoires qu’exige le présent article et que ces accessoires ne sont pas en bon état de fonctionnement.

b) au paragraphe (2),

(i) par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa b);

(ii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

b.1) d’un feu de freinage rouge à l’arrière du véhicule,

b.2) d’un rétroviseur monté du côté gauche du véhicule,

b.3) de clignotants à l’arrière du véhicule, si le véhicule en était muni au moment de sa fabrication,

c) au paragraphe (3), par la suppression de « les objets » et son remplacement par « les objets la nuit »;

d) par l’abrogation du paragraphe (5).

9 L’alinéa 23a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) s’il n’est pas pourvu d’un pot d’échappement et d’un système de tuyaux d’échappement qui sont en état de marche continue, qui sont en bon état de fonctionnement et qui sont conformes aux spécifications originales du fabricant ou, s’il s’agit d’un pot d’échappement ou d’un système de tuyaux d’échappe-

turer's specifications of the replacement muffler or exhaust system,

ment de rechange, qui est conforme aux spécifications équivalentes de son fabricant,

10 Subsection 24(1) of the Act is amended by adding after paragraph (e) the following:

10 Le paragraphe 24(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa e) :

(e.1) to produce for the purposes of section 20.1 the driver's licence of the operator, as defined in the *Motor Vehicle Act*, if a holder of such a licence,

e.1) présenter, aux fins d'application de l'article 20.1 et s'il en est titulaire, son permis de conduire, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les véhicules à moteur*,

11 Section 39.4 of the Act is amended

11 L'article 39.4 de la Loi est modifié

(a) in paragraph (a) by repealing subparagraph (iii) and substituting the following:

a) à l'alinéa a), par l'abrogation du sous-alinéa (iii) et son remplacement par ce qui suit :

(iii) one representative from the public at large; and

(iii) un représentant du grand public;

(b) in paragraph (b)

b) à l'alinéa b),

(i) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out "five" and substituting "six";

(i) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « cinq » et son remplacement par « six »;

(ii) in subparagraph (iv) of the English version by striking out "and" at the end of the subparagraph;

(ii) au sous-alinéa (iv) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin du sous-alinéa;

(iii) in subparagraph (v) by striking out the period at the end of the subparagraph and substituting ", and";

(iii) au sous-alinéa (v), par la suppression du point à la fin du sous-alinéa et son remplacement par une virgule;

(iv) by adding after subparagraph (v) the following:

(iv) par l'adjonction de ce qui suit après le sous-alinéa (v) :

(vi) one representative from the Royal Canadian Mounted Police.

(vi) un représentant de la Gendarmerie royale du Canada.

12 Schedule A of the Act is amended by striking out

12 L'annexe A de la Loi est modifiée par la suppression de :

20. F

20. F

and substituting the following:

et son remplacement par ce qui suit :

20. F
20.1. H

20. F
20.1. H